



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 1^{er} août 2013

Rick Hamilton, maire
et Rob deBortoli, administrateur en chef
Ville d'Elliot Lake
45, promenade Hillside Nord
Elliot Lake (Ontario) P5A 1X5

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – 4 juin 2013

Messieurs,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 31 juillet 2013 à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que des tierces parties avaient été autorisées à assister à une réunion spéciale à huis clos du Conseil le 4 juin 2013 et que l'avis de cette réunion n'avait pas indiqué correctement l'heure de son début.

Le plaignant a déclaré que deux membres du public, George Farkouh et Richard Kennealy, avaient assisté à une réunion spéciale à huis clos du Conseil, durant laquelle le Conseil devait obtenir une mise à jour de l'évolution des négociations avec la Première nation de Serpent River sur l'acquisition d'une terre de la Couronne, pour la phase II du projet d'aménagement du secteur riverain. Le plaignant s'est aussi dit préoccupé par le fait que les membres du public qui auraient souhaité assister à la séance publique de la réunion du 4 juin 2013 n'avaient peut-être pas pu le faire, étant donné que l'ordre du jour affiché à l'intention du public indiquait par erreur que la réunion commencerait à 19 h, alors qu'elle avait débuté à 16 h 30.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près et sous réserve de certaines exigences de procédure.

Lors de l'examen de cette plainte, notre Bureau a obtenu et étudié les documents concernant la réunion, dont l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance publique et du huis clos. Il a aussi parlé à l'administrateur en chef et a étudié les passages pertinents du Règlement de procédure de la Ville et de la *Loi sur les municipalités*.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsma Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

Règlement de procédure

Le Règlement de procédure de la Ville stipule ceci : « Un avis des réunions sera communiqué au public en affichant la page de couverture de l'ordre du jour sur les babillards de l'hôtel de ville. »

En ce qui concerne les réunions spéciales du Conseil, « si le temps imparti ne permet pas de communiquer l'ordre du jour dans le délai..., la secrétaire municipale tentera d'informer chaque membre du Conseil ainsi que chaque personne que le maire ou la secrétaire municipale souhaite informer, du jour, de l'heure, du lieu et de l'objectif de la réunion, au téléphone ou par tout autre moyen. Dans ce cas, la secrétaire municipale communiquera l'ordre du jour aussi vite qu'il est raisonnablement possible de le faire. »

La Ville a pour habitude de communiquer les avis des réunions ordinaires et des réunions spéciales du Conseil sur son site Web.

Réunion spéciale à huis clos du 4 juin 2013

L'ordre du jour de la réunion spéciale à huis clos du 4 juin 2013, affiché sur le site Web de la Ville et sur ses babillards, a annoncé que le Conseil se retirerait à huis clos pour obtenir un rapport verbal concernant la phase II du projet d'aménagement du secteur riverain. L'ordre du jour précisait également ceci : « Étant donné que cette question porte sur des négociations et sur l'acquisition en cours d'un bien-fonds par la municipalité, elle peut être discutée à huis clos en vertu de l'alinéa 239 (2) c) de la *Loi sur les municipalités*. »

L'ordre du jour indiquait que la réunion commencerait à 19 h, alors que l'heure réelle de son début, précisée dans le procès-verbal et confirmée par l'administrateur en chef, était de 16 h 30. D'après les renseignements que nous avons obtenus, ceci résultait probablement d'une erreur administrative. Généralement, les réunions ordinaires du Conseil commencent à 19 h. Nous avons été informés qu'au moins une personne qui s'était renseignée sur cette réunion auprès de la municipalité avait été avisée qu'elle commencerait à 16 h 30 et qu'au moins un membre du public y avait assisté.

Peu après le début de la réunion, le Conseil a adopté une résolution en séance publique pour se retirer à huis clos, en ces termes :

Pour que la mise à jour verbale concernant la phase 2 du projet d'aménagement du secteur riverain soit discutée à huis clos en vertu de l'alinéa 239 (2) c) de la

Loi sur les municipalités étant donné que cette question porte sur des négociations et sur l'acquisition en cours d'un bien-fonds par la municipalité.

Tous les membres du Conseil étaient présents, à l'exception du conseiller Patrie. Mary Bray, secrétaire provisoire; Rob deBortoli, administrateur en chef (AC); et deux membres du Comité mixte des relations (équipe de négociation) assistaient également au huis clos.

Le compte rendu de la séance à huis clos montre que l'administrateur en chef et les membres du Comité mixte des relations, dont le maire, M. George Farkouh et M. Richard Kennealy, ont renseigné le Conseil sur l'évolution des négociations confidentielles avec la Première nation de Serpent River à propos de la proposition d'acquisition d'une terre de la Couronne pour le projet d'aménagement du secteur riverain. La Première nation de Serpent River a certains droits sur des terres de la Couronne en vertu des traités et la Ville est tenue de négocier un accord avec les Premières nations avant d'acquérir tout bien-fonds par l'entremise du ministère des Richesses naturelles.

Le Conseil a discuté de la position de la Ville sur la stratégie de négociations du Comité et des prochaines étapes du processus.

Il a repris la séance publique à 18 h 35. Il a alors fait savoir qu'il avait été informé de l'évolution des négociations et il a précisé qu'il appuyait la position du Comité dans la continuation de ses négociations.

Analyse

En vertu de l'alinéa 239 (2) c) de la Loi, le Conseil est en droit de considérer l'acquisition ou la disposition projetée d'un bien-fonds lors d'une séance à huis clos.

D'après un examen de l'historique et de la jurisprudence de cette exception, son principal objectif est de protéger la position de négociations d'une municipalité dans ses pourparlers à propos de biens-fonds.

Le compte rendu de la séance à huis clos indique que les discussions ont porté sur les négociations de la Ville avec la Première nation de Serpent River, au sujet de l'acquisition projetée d'une terre de la Couronne dans le territoire ancestral de cette Première nation. Le Comité a discuté de sa stratégie pour les négociations en cours. À ce titre, la question relève de l'exception relative à « l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds ».

Les tierces parties qui assistaient à la réunion étaient membres de l'équipe de négociation chargée de parvenir à un accord avec la Première nation de Serpent River. Ces personnes avaient des renseignements précis à communiquer au Conseil à propos des négociations.

L'heure inexacte de la réunion donnée dans l'ordre du jour semble résulter d'une erreur administrative, due à une inattention du personnel. Au moins un membre du public a obtenu l'heure correcte de la réunion auprès de la Ville et a pu assister à la séance publique de la réunion spéciale à huis clos. À l'avenir, le Conseil devrait veiller à ce que l'heure de ses réunions soit indiquée correctement sur tout avis communiqué au public.

Durant notre conversation téléphonique du 31 juillet 2013, vous avez généralement été d'accord avec nos conclusions et vous avez confirmé que vous alliez inclure cette lettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil, prévue pour le 12 août 2013. De plus, une copie de cette lettre sera affichée sur votre site Web, à l'intention du public.

Nous vous remercions de votre coopération au cours de cet examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques